

## ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2023/VOI/295

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-4 ; l'article 107 de la Loi 2016-1321 ; l'article 50 de la Loi 2006-396 et l'article 62 de la Loi 2014-58,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Vu** la demande de Monsieur BRACHET Laurent en date du 12 Septembre 2023,

**Considérant** qu'en raison de travaux sur l'habitation sise 59 Cours du Nord, il est préférable de réglementer le stationnement,

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BRACHET Laurent est autorisé à stationner sur une place de stationnement au droit du n°59 Cours du Nord du Lundi 18 au Vendredi 29 Septembre 2023 afin de procéder à des travaux dans ladite habitation.

**Article 2<sup>ième</sup>** : Le requérant devra :

- Prévoir le maintien et la mise en sécurité du cheminement des piétons,
- Assurer le maintien, en toute sécurité, de la circulation sur la voie,
- Réaliser les travaux de 8h à 17h,
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune
- Protection des équipements et mobiliers urbains de la Commune

**Article 3<sup>ième</sup>** : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus durant ces travaux.

**Article 4<sup>ième</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5<sup>ième</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) le 12 Septembre 2023,  
Philippe De BEAUREGARD,  
Maire



Publié le :  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)